



Conseil économique et social

Distr. générale
5 février 2024
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Vingt-troisième session

New York, 15-26 avril 2024

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Activités menées dans les six domaines d'action de l'Instance permanente (développement économique et social, culture, environnement, éducation, santé et droits humains) en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Programme de développement durable à l'horizon 2030

Principes directeurs pour la mise en œuvre des droits des peuples autochtones à l'autonomie et à l'autoadministration

Note du Secrétariat

Résumé

À sa vingt-deuxième session, l'Instance permanente sur les questions autochtones a chargé Tove Søvndahl Gant, Suleiman Mamutov et Valentina Vyacheslavovna Sovkina, trois de ses membres, de réaliser une étude sur l'établissement de principes directeurs pour la mise en œuvre des droits des peuples autochtones à l'autonomie et à l'autoadministration, dont les résultats seraient présentés à sa vingt-troisième session. On trouvera dans la présente note les conclusions tirées par les membres en question de l'Instance dans le cadre de cet exercice.

Les travaux menés ont porté sur les multiples voies s'offrant aux peuples autochtones pour façonner leur avenir, s'agissant par exemple de leurs structures de gouvernance, et ont notamment pris la forme d'études de cas relatives à des situations caractéristiques de régions bien spécifiques. L'étude réalisée contient une ébauche de principes directeurs pour l'autonomie et l'autoadministration des peuples autochtones, et il y est recommandé à l'Instance permanente d'envisager de consacrer un point permanent de son ordre du jour à la question.

* E/C.19/2024/1.



I. Introduction

1. Bien que le droit des peuples autochtones à l'autodétermination soit inscrit dans le droit international, sa mise en œuvre n'est pas des plus simples. Le respect de ce droit fondamental est essentiel pour permettre aux peuples autochtones de déterminer, façonner et contrôler librement leur vie politique, économique, sociale et culturelle, sans ingérence extérieure. Loin de constituer une aspiration lointaine, sa réalisation nécessite l'adoption urgente de mesures réalisables.
2. L'adoption, en 2007, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a marqué un tournant. Ce document historique constitue une mise en contexte explicite du droit à l'autodétermination des peuples autochtones, qui y est reconnu comme étant directement connecté avec le droit à l'autonomie et à l'autoadministration, dont il est le vecteur de mise en œuvre le plus efficace et le plus efficient. Bien que l'adoption de la Déclaration ait poussé de nombreuses nations à reconnaître des systèmes et institutions autochtones, dont des systèmes de gouvernance, leur respect s'avère souvent inégal et difficile.
3. Pour les peuples autochtones du monde entier, l'autonomie n'est pas seulement un idéal politique, mais une nécessité. Ces populations font face à une myriade de défis qui menacent leur existence même, tels que des problèmes de marginalisation, de criminalisation, de dépossession et de dégradation de l'environnement. Malgré ces difficultés, les peuples autochtones font preuve d'une résilience et d'une ingéniosité remarquables pour faire valoir leurs droits, notamment en instaurant des modèles d'autonomie et d'autoadministration qui, dans certains cas, trouvent leur source dans les institutions traditionnelles ou coutumières.
4. La présente étude fait fond sur les travaux fondamentaux d'un ancien membre expert de l'Instance permanente sur les questions autochtones, Jens Dahl, présentés dans un rapport intitulé « Étude sur les autonomies autochtones : expériences et perspectives » (E/C.19/2020/5). Soumis lors de la dix-neuvième session de l'Instance permanente, ledit rapport est en particulier axé sur les expériences des peuples autochtones, le contexte des différents types d'autonomie dont ils jouissent et les obstacles rencontrés. L'un des principaux enseignements tirés de celui-ci est la diversité des voies dont disposent les peuples autochtones pour façonner leur avenir, y compris du point de vue de leurs structures de gouvernance. La recommandation en faveur de l'élaboration de principes directeurs pour la mise en œuvre des droits des peuples autochtones à l'autonomie et à l'autoadministration contenue dans ce rapport est à l'origine de la présente étude.
5. La présente étude arrive à un moment charnière, apportant une contribution opportune au dialogue en cours sur la mise en œuvre pratique de l'autonomie des peuples autochtones. Celle-ci vise à articuler et à consolider les principes guidant les droits des peuples autochtones à l'autonomie et à l'autoadministration. Ces principes, qui trouvent leur source dans l'expérience et les aspirations de divers peuples autochtones, s'appuient sur les enseignements tirés d'un large éventail d'études de cas réalisées dans le monde entier.
6. L'objectif premier de la présente étude est de dégager et de présenter des principes directeurs susceptibles de soutenir efficacement la mise en œuvre des droits des peuples autochtones à l'autonomie et à l'autodétermination. On y trouve une interprétation nuancée des principes d'« autonomie » et d'« autoadministration », sur la base de la signification particulière qu'ils revêtent dans les contextes autochtones. Pour les peuples autochtones, l'autonomie est plus qu'une facette politique de l'autodétermination ; elle incarne un cadre holistique englobant des dimensions culturelles, sociales et économiques cruciales pour leur identité, leur survie et leur développement.

7. La présente étude a été réalisée selon une méthode dynamique : plutôt que de reposer sur un modèle unique, elle constitue un document qui est appelé à évoluer, en fonction des changements survenant dans la situation des droits des peuples autochtones. Cette approche garantit que les principes directeurs soient fondés sur des expériences et des difficultés tirées de la vie réelle, ce qui les rendra particulièrement solides et pertinents. L'étude est par ailleurs centrée sur les peuples autochtones. On s'y intéresse ainsi aux fonctionnements des sociétés autochtones et à leurs capacités, du point de vue en particulier de la promotion de l'autonomie. Alors que le rapport susmentionné était axé sur les responsabilités des États, le présent document porte avant tout sur les capacités des peuples autochtones et sur la manière dont ceux-ci peuvent mettre à profit leurs systèmes et leurs compétences pour obtenir leur autonomie et la conserver.

8. La présente étude s'articule autour de quatre questions clefs :

a) Aspirations et soutien : comment les peuples autochtones obtiennent-ils l'approbation de leurs membres en faveur de l'autonomie et quelles stratégies emploient-ils pour susciter leur engouement et parvenir à un consensus ?

b) Cheminement : quelles étapes les peuples autochtones ont-ils franchies sur la route vers l'autonomie, en s'assurant un large soutien tout au long du processus ?

c) L'autonomie, une question aux multiples facettes : comment les peuples autochtones gèrent-ils leurs affaires et comment se préparent-ils à d'éventuelles négociations avec les États ?

d) Efficacité des négociations : comment les peuples autochtones parviennent-ils à dégager un consensus sur les points devant être négociés et à obtenir un soutien global sur ces questions ?

9. Les peuples autochtones sont encouragés à s'appuyer activement sur les conclusions formulées dans la présente étude et à appliquer les principes directeurs dans les contextes qui leur sont propres à chacun. Il est par ailleurs demandé aux décideurs politiques, aux militants et aux organismes internationaux d'intégrer ces principes dans leur travail, en adoptant des politiques et pratiques respectueuses des droits des peuples autochtones à l'autonomie et à l'autoadministration et favorables à leur mise en œuvre.

10. Tout en soulignant que la responsabilité du contenu de la présente étude leur incombe, les auteurs souhaitent exprimer leur profonde gratitude à Araceli Burgete, Nikita Bulanin, Jens Dahl, Ole Henrik Magga, Robert Hitchcock, Aluki Kotierk, Shankar Limbu, Shampiom Noningo, Alejandro Parellada et Tsamkxao =Oma, ainsi qu'au Groupe de travail international pour les affaires autochtones, pour le temps, le soutien et les contributions inestimables qu'ils ont apportés à son élaboration.

II. Études de cas concernant des populations autochtones en quête d'autonomie et d'autoadministration

A. La nation Wampis à la poursuite de l'autonomie

11. La nation Wampis, qui vit le long de la frontière équatorienne, dans le nord-est du Pérou, représente un modèle unique d'autonomie et d'autoadministration d'un peuple autochtone. Le territoire des Wampis, qui s'étend sur les bassins des rivières Kanus et Kankaim, compte 85 communautés, pour une population totale de 15 300 personnes.

12. En novembre 2015, la nation Wampis a pris l'initiative historique de se déclarer autonome, franchissant une étape importante dans sa quête de longue date d'autodétermination. Cette déclaration, fruit d'années de dialogue, était un engagement de ce peuple à préserver son identité socioculturelle, à protéger ses territoires et ses forêts et à incarner le principe du *Tarimat Pujut* (bien vivre). La nation Wampis a pour objectif de récupérer et de renforcer son autonomie traditionnelle, érodée au fil des décennies par les politiques d'État et les modèles éducatifs.

13. Les Wampis font face à des problèmes de consolidation des zones de peuplement par l'État et des missionnaires, lesquels entraînent un épuisement des ressources et une dilution de la culture. Dans ce contexte, le gouvernement autonome territorial de la nation Wampis plaide en faveur d'une réforme visant à ce qu'il soit tenu compte dans l'enseignement des questions des pratiques durables et de la continuité culturelle. Cette initiative vise à contrer les effets du consumérisme et les influences externes et à mettre en lumière l'importance des bio-entreprises durables et des stratégies innovantes de protection du territoire.

14. Le gouvernement autonome territorial a mis en place un système de contrôle territorial complet dans sa quête d'autonomie, combinant sagesse traditionnelle et outils de contrôle modernes. Ce système comprend une fonction de zonage dynamique, qui permet de catégoriser le territoire sur la base des connaissances et des valeurs locales. Cette division, reposant sur un mélange unique d'approches ancestrales et contemporaines de la gouvernance territoriale, est essentielle à la gestion de l'utilisation des ressources et au maintien de l'équilibre écologique.

15. Le cheminement de la nation Wampis vers l'autonomie est caractérisé par le déploiement d'efforts stratégiques en vue de gagner en visibilité sur la scène nationale et mondiale. La création d'un gouvernement autonome territorial de la nation Wampis a joué un rôle essentiel dans l'établissement de relations au niveau international, avec notamment le Groupe de travail international pour les affaires autochtones, le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones et des experts des droits des peuples autochtones. Ces alliances ont facilité la participation des Wampis aux dialogues mondiaux sur l'autonomie des peuples autochtones, leur permettant de contribuer à la diffusion d'informations et donc de faire entendre leur voix au niveau international sur la question, objet d'une attention grandissante.

16. Les aspirations du gouvernement autonome territorial de la nation Wampis vont au-delà de la gouvernance locale, celui-ci ayant à cœur d'orienter les décisions politiques et d'entretenir de bonnes relations avec l'État péruvien et la société civile. Ainsi, le gouvernement autonome territorial plaide entre autres pour une reconnaissance formelle de l'autonomie des peuples autochtones au niveau de l'ONU, ainsi que pour la création d'un groupe de travail des Nations Unies sur la question. Un protocole visant à définir les principes d'un engagement positif des autorités de l'État péruvien dans un dialogue respectueux et constructif avec le gouvernement autonome territorial et les peuples autochtones a été diffusé en 2022¹. Bien qu'ils aient obtenu la souveraineté juridictionnelle sur leur territoire, d'une superficie de plus de 1 300 000 hectares, les Wampis continuent de se heurter aux obstacles posés par les industries extractives, ainsi qu'à des menaces environnementales.

¹ Voir Kathia Carrillo, « El gobierno territorial autónomo de la Nación Wampís publicó su protocolo de relacionamiento con el Estado Peruano », 17 août 2022, disponible à l'adresse <https://nacionwampis.com/el-gobierno-territorial-autonomo-de-la-nacion-wampis-publico-su-protocolo-de-relacionamiento-con-el-estado-peruano/#:~:text=El%20documento%20detalla%20nueve%20principios,y%20Principio%20de%20no%20discriminaci%C3>.

17. Pour l'avenir, le gouvernement autonome territorial entend se concentrer sur la construction d'un avenir durable, combinant connaissances ancestrales et innovation moderne. Dans ce contexte, il prévoit notamment de réformer les programmes d'enseignement, de développer des entreprises biologiques durables et de mettre en place un système global de contrôle territorial fondé sur les enseignements traditionnels et les techniques modernes de surveillance. Il entretient en outre des dialogues proactifs avec d'autres peuples autochtones, à des fins de coordination des efforts et stratégies déployés.

18. Le cas de la nation Wampis constitue un modèle dynamique et évolutif d'autonomie d'un peuple autochtone, qui reflète l'importance de la sensibilisation au niveau international.

Observations

19. Le parcours de la nation Wampis vers l'autonomie, tel que décrit par Shapiom Noningo, membre du gouvernement autonome territorial de la nation Wampis, constitue un exemple détaillé des difficultés inhérentes à la quête d'autoadministration et des stratégies pouvant être adoptées. Les Wampis se sont engagés sur la voie de l'autonomie en déployant des efforts considérables, tant à des fins de solidarité interne de la communauté qu'en matière de sensibilisation à l'échelle mondiale. Cette double approche, à savoir de promouvoir l'unité interne tout en mobilisant des entités internationales, telles que l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, s'est révélée essentielle, car elle a permis aux Wampis de faire jouer le droit international en leur faveur pour obtenir une reconnaissance significative et contraindre le Gouvernement péruvien à examiner leur demande d'autonomie.

20. Les Wampis ont dû faire face à d'importants défis découlant de forces économiques externes ainsi que de la dynamique prévalant en interne. L'attrait présenté par la possibilité s'offrant aux jeunes de réaliser rapidement des gains financiers, en lien souvent avec des activités d'exploitation forestière et minière externes, constitue une menace pour la cohésion de la gouvernance et la vision à long terme des Wampis. Cette situation a mis en évidence la nécessité d'instaurer un système éducatif culturellement adapté, ainsi que d'adopter des stratégies efficaces d'engagement des jeunes correspondant davantage aux valeurs et aux aspirations des Wampis.

B. Peuples autochtones autonomes de Mexico

21. Les droits des communautés autochtones à l'autodétermination et à l'autonomie sont reconnus dans la Constitution politique de la ville de Mexico. En 2020, la ville comptait parmi sa population, particulièrement diverse, une présence autochtone significative, 55 des 68 langues indigènes autochtones parlées dans le pays y étant représentées. La riche diversité culturelle de Mexico, qui trouve ses racines dans les sociétés précoloniales et a été façonnée par la conquête espagnole, est à l'origine de sa situation politique et culturelle actuelle.

22. Après l'indépendance du Mexique, la ville de Mexico a d'abord manqué d'autonomie en raison de son statut de district fédéral, une situation ayant conduit à une lutte de longue haleine en vue de l'obtention de droits démocratiques et du droit à l'autoadministration. Les années 1990 ont été marquées par une résurgence de l'activisme autochtone, les communautés commençant à revendiquer leurs droits en tant que « peuples originels » de la ville, d'où l'adoption d'importantes réformes constitutionnelles.

23. La structure de gouvernance de Mexico a été transformée par la réforme du 31 janvier 2017, au titre de laquelle l'élection de fonctionnaires locaux a été autorisée et l'autonomie des communautés autochtones reconnue². Entrée en vigueur le 17 septembre 2018, cette réforme a permis aux communautés autochtones de s'autoadministrer et de contrôler leurs systèmes de réglementation internes.

24. Une initiative d'enregistrement et de délivrance de documents prise par les autorités de Mexico, qui a abouti à la reconnaissance de 50 quartiers et communautés autochtones, a suscité le mécontentement. Des groupes autochtones se sont sentis exclus par les critères utilisés pour définir leur éligibilité aux droits concernés, arguant qu'il s'agissait là d'une forme de banalisation des peuples autochtones au titre du folklore. Ils se sont par ailleurs heurtés à des obstacles administratifs découlant de mesures imposées par des fonctionnaires locaux, dont certains étaient soupçonnés d'avoir des liens avec des sociétés immobilières, ce qui a compliqué l'exercice de leurs droits à l'autonomie.

25. Malgré les avancées décrites ci-dessus, les communautés autochtones continuent de faire face à divers défis, tenant notamment à l'action des nouvelles autorités municipales et à des tensions avec les responsables locaux.

C. Nyae Conservancy

26. En Namibie, les peuples autochtones, par exemple les San, les Ovatjimba, les Ovatie et les Nama, représentent environ 8 % de la population. La Constitution interdit la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, mais ne reconnaît pas explicitement les droits des peuples autochtones. Bien qu'elle soutienne la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et ait adhéré à d'autres instruments internationaux affirmant les droits de ces peuples, la Namibie n'a pas ratifié la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail.

27. Le peuple des San, qui compte entre 28 000 et 35 000 personnes, comprend plusieurs groupes, dont ceux des Khwe, des Hai||om, des Ju|'hoansi, des !Kung, des Naro et des !Xóǀ, chacun avec sa propre langue et ses propres coutumes et traditions. À l'origine chasseurs-cueilleurs, nombre des membres de ces groupes ont aujourd'hui diversifié leurs moyens de subsistance. Plus de 80 % d'entre eux ont été dépossédés de leurs terres ancestrales, ce qui fait des San l'un des peuples les plus marginalisés de Namibie.

28. Le Gouvernement namibien préfère utiliser le terme de communautés marginalisées pour désigner les San, auxquels il apporte un soutien par l'intermédiaire du Ministère de l'égalité des genres, de l'élimination de la pauvreté et de la protection sociale. L'engagement du Gouvernement en faveur de la préservation de la diversité biologique porte notamment sur la gestion des ressources naturelles à l'échelon local, au titre de laquelle des réserves de petites tailles sont autorisées dans les zones communales, à des fins d'utilisation et de conservation de la vie sauvage.

29. Les conflits juridiques, tels que l'action collective entreprise par les Hai||om, mettent en lumière la lutte permanente que mènent les communautés pour le respect de leurs droits fonciers et leur reconnaissance. D'autres défis de plus grande ampleur, tels que la pandémie de COVID-19 et les pressions économiques mondiales, ont eu

² Voir : « Diario de los debates de la Asamblea Constituyente », Assemblée constituante de Mexico (31 janvier 2017), disponible à l'adresse <https://www.congresocdmx.gob.mx/media/documentos/92b858d702a85129fbbf9878ea1558194dc4904f.pdf> ; voir également la Constitution politique de Mexico (2017), disponible à l'adresse https://www.infocdmx.org.mx/documentospdf/constitucion_cdmx/Constitucion_%20Politica_CDMX.pdf.

des retombées disproportionnées sur les peuples autochtones et d'autres communautés marginalisées.

Observations

30. Tsamkxao =Oma, de l'Autorité traditionnelle des Ju|'hoansi San, relate en détail le chemin parcouru vers l'établissement de l'Autorité traditionnelle. Formée en 1998, cette dernière trouve ses origines au début des années 1980, période marquée par la lutte pour l'indépendance de la Namibie. Les efforts déployés dans ce contexte ont culminé en 1998 avec la création de la Nyae Conservancy, réserve Ju|'hoansi considérée comme la première réserve communale en vertu du décret d'amendement sur la conservation de la nature (*Nature Conservation Amendment Act*), qui est par ailleurs devenue la deuxième plus grande réserve de Namibie.

31. La mise en place de l'Autorité traditionnelle des Ju|'hoansi San et de la Nyae Nyae Conservancy s'est faite sur plusieurs fronts. Elle a notamment demandé une organisation communautaire intensive, la participation à des réunions nationales sur la réforme foncière et la tenue d'action de sensibilisation auprès d'organismes internationaux, tels que l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies.

32. S'agissant de la gestion de leurs affaires, les Ju|'hoansi se sont concentrés sur la mise en place de structures juridiques favorables à leur autonomie, telles que des réserves communales. Ce peuple continue toutefois de faire face à divers problèmes, comme des incursions d'éleveurs sur leurs terres. L'approche adoptée face à cette situation a été de chercher un soutien auprès du Gouvernement, mais sans grand succès.

33. L'éducation demeure un défi de taille, le taux d'abandon des enfants Ju|'hoansi dans l'enseignement primaire et secondaire restant élevé, malgré l'obtention de premiers résultats positifs dans le cadre du programme d'écoles de village. Il est vital pour l'avenir de la communauté de veiller à ce que les jeunes aient un niveau de scolarité suffisant et des possibilités d'emploi.

34. L'accent a été mis sur la garantie des droits légaux sur les terres traditionnelles grâce au système de revendications des terres ancestrales. Les questions de l'amélioration du contrôle des ressources naturelles et de la mise en œuvre de stratégies plus efficaces d'atténuation de la pauvreté sont également considérées essentielles pour le peuple Ju|'hoansi.

D. Autonomie des peuples autochtones Tharu et Newar

35. En tout, 59 peuples autochtones du Népal sont reconnus comme *Adivasi Janajati* (nationalités autochtones) en vertu de la loi sur la National Foundation for Development of Indigenous Nationalities³. En 2006, après dix ans de guerre civile, un cessez-le-feu et un accord de paix ont été conclus, entraînant des changements dans le paysage politique et juridique qui ont été extrêmement importants pour la reconnaissance des peuples autochtones et d'autres groupes de la population népalaise historiquement privés de leurs droits, dont il a été tenu compte dans la constitution provisoire. En 2007, le Népal a à la fois ratifié la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux et soutenu l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La Constitution de 2015 accorde une plus grande

³ D'après le Groupe de travail international pour les affaires autochtones, on dénombre au Népal 63 peuples autochtones (voir International Work Group for Indigenous Affairs, « Indigenous Peoples in Nepal »).

reconnaissance aux peuples autochtones et comprend des dispositions d'action positive pour la protection, l'autonomisation et le développement de ces peuples et d'autres groupes de population historiquement marginalisés. Il y est en outre précisé que des régions spéciales, protégées et autonomes peuvent être créées pour la protection socioculturelle ou le développement économique, conformément à la loi fédérale.

36. Le pouvoir de donner effet à ces dispositions de la Constitution incombe toutefois aux autorités municipales, qui disposent de pouvoirs législatifs étendus, notamment en ce qui concerne la protection des coutumes et des affaires coutumières des communautés. La répartition des pouvoirs entre l'État et les municipalités est ambiguë ; en effet, selon la loi de 2017 sur le fonctionnement des collectivités locales, c'est le Gouvernement népalais qui est à même de déclarer une région spéciale, protégée ou autonome.

37. C'est dans cet environnement juridique et politique, compte tenu notamment des obligations qui incombent au Népal en vertu de la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux et de la Déclaration de Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, que les peuples autochtones du Népal s'efforcent de créer des espaces propices à la reconnaissance de leur autonomie traditionnelle et coutumière et de leurs systèmes d'autoadministration. Les peuples Tharu et Newar suivent leurs propres pratiques coutumières pour ce qui est d'organiser leurs communautés en vue d'une action commune. Ainsi, ils organisent des réunions et des dialogues et forment des équipes d'experts en vue de la rédaction de projets de loi spécifiques. Ils établissent par ailleurs des alliances avec des dirigeants municipaux possédant de bonnes connaissances des communautés autochtones, ce qui permet à ces personnes de jouer un rôle constructif au sein du système municipal. Le succès des processus législatifs est donc le fruit d'un effort de collaboration entre les autorités municipales et les communautés concernées.

1. Les Tharu et le système de *barghar*

38. Les Tharu représentent environ 7 % de la population du Népal. Bien qu'ils soient répartis sur l'ensemble du territoire népalais, ils se concentrent principalement dans le Terai⁴. Le système traditionnel de *barghar* (aussi appelés *Bhalmansa* et *Mahatawa*) régit leur mode de vie, leurs cultures, leur société, leur système de justice et leur développement politique, social et économique. Celui-ci s'est avéré efficace pour le règlement des conflits interpersonnels et intercommunautaires.

39. Jusqu'à présent, 14 municipalités ont donné suite aux demandes des Tharu et adopté des lois reconnaissant le système de *barghar*, comme souhaité par ce peuple. La reconnaissance de ce système est la preuve qu'un dispositif d'autoadministration autochtone et une structure étatique peuvent coexister en tant que systèmes complémentaires et réciproques. L'aide apportée par le système de *barghar* au tribunal de l'État en ce qui concerne le règlement de litiges par la médiation en est un bon exemple.

40. Les efforts déployés par les Tharu pour étendre la reconnaissance du système de *barghar* progressent lentement, ceux-ci ne bénéficiant pas d'une représentation adéquate et significative auprès des autorités municipales. À cela s'ajoutent le manque de fonds destinés à l'organisation d'activités de plaidoyer et la nécessité de renforcer l'encadrement et les compétences et d'améliorer la connaissance du système juridique de l'État.

⁴ Basses terres du Népal et de l'Inde, situées au sud des contreforts de l'Himalaya.

2. *Guthi* : système autonome d'autoadministration des Newar

41. Le peuple autochtone newar a été reconnu par la loi de 2002 sur la National Foundation for Development of Indigenous Nationalities, mais cette reconnaissance n'est pas mentionnée dans la Constitution de 2015. Ses membres représentent environ 5 % de la population totale du Népal⁵. Les villes de Yen (Katmandou), Yala (Lalitpur) et Khawapa (Bhaktapur), toutes situées dans la vallée de Katmandou, sont les terres traditionnelles des Newar. La société newar est fortement régie par un système coutumier connu sous le nom de *guthi*. Le système de *guthi* est un système autonome et autoadministré utilisé pour la gestion des affaires sociales, culturelles et économiques (en matière notamment de régime foncier), ainsi que pour l'éducation et d'autres affaires communautaires. Les *guthi* s'occupent dans une certaine mesure de la justice sociale et des affaires politiques. Par le passé, ils exerçaient des pouvoirs souverains sur la communauté.

42. En 2022, la municipalité de Kirtipur⁶ a promulgué une loi sur les zones culturelles protégées (*Cultural Protected Area Act*), dans laquelle elle a conféré aux terres de Kirtipur le statut de terres ancestrales protégées des Newar. Le conseil municipal est l'organe suprême désigné pour la protection de la culture et du patrimoine et pour le développement économique.

Observations

43. Shankar Limbu, membre de l'association des avocats pour les droits humains des peuples autochtones népalais (Lawyers' Association for Human Rights of Nepalese Indigenous Peoples), témoigne que les peuples Tharu et Newar cherchent à exercer leur droit à l'autonomie et à l'autoadministration dans le cadre du système étatique existant, en s'appuyant sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, la Constitution de 2015 du Népal et la loi sur le fonctionnement des autorités locales.

44. Alors que les Tharu s'attelaient à faire reconnaître le système de *barghar*, notamment dans le contexte de la rédaction de la Constitution de 2015, il leur a été demandé de faire enregistrer les entités en dépendant en tant qu'organisations non gouvernementales, conformément à la législation népalaise régissant ce type d'organisations. La résistance opposée face à cette tentative de reléguer le système de *barghar* en arrière-plan a contribué à mobiliser les Tharu et les a encouragés à lutter pour faire valoir et reconnaître par l'État leur droit à l'autonomie et à l'autoadministration.

45. Les changements politiques et structurels qui se sont opérés après la signature de l'accord de paix global en 2006 ont enclenché une dynamique importante pour ce qui est du règlement des questions en liens avec les peuples autochtones et d'autres groupes traditionnellement exposés à la discrimination. Bien qu'il y ait des revers et que beaucoup de progrès reste à faire, les systèmes d'autoadministration des peuples autochtones et leur travail sont reconnus dans une certaine mesure dans la structure de l'État.

⁵ Selon les informations disponibles à l'adresse <https://www.worldatlas.com/articles/who-are-the-newar-people.html>.

⁶ Cité antique des Newar, voisine de la ville de Katmandou.

E. Parlement sâme

46. Les Sâmes sont un peuple autochtone qui occupe un territoire s'étendant de part et d'autre des frontières nationales de quatre pays⁷, à savoir la Finlande, la Norvège, la Suède et la Fédération de Russie (péninsule de Kola).

47. S'agissant de la Norvège, en 1988, une section spécifique consacrée aux droits des Sâmes a été ajoutée à la Constitution, par laquelle des garanties constitutionnelles ont été offertes en ce qui concerne la langue, la culture et la société sâmes et dans laquelle l'État a été enjoint à créer les conditions nécessaires à la réalisation des objectifs définis. Cette reconnaissance dans les textes constitutionnels a conduit à l'adoption de la loi sur les Sâmes par le Parlement norvégien, en 1989, puis, dans la même année, à la création du Parlement sâme.

48. L'unification des Sâmes de Norvège, de Finlande et de Suède a été un élément crucial dans la lutte menée par ce peuple pour parvenir à l'autodétermination et obtenir son autonomie. En Norvège, ces faits ont conduit à la création, en 1947, de l'association des éleveurs de rennes sâmes. Fondée en 1968, l'Association des Sâmes de Norvège a permis de rassembler tous les Sâmes, quelle que soit leur occupation, conduisant à une articulation encore plus forte de la culture et des droits des Sâmes, y compris vis-à-vis du Gouvernement norvégien. L'Association des Sâmes de Norvège et les associations sâmes de Finlande et de Suède, par l'intermédiaire notamment du Conseil sâme (fondé en 1956), ont également joué un rôle déterminant en faisant office d'exemple sur la scène internationale et en promouvant la collaboration et l'échange de connaissances avec d'autres peuples autochtones du monde entier.

49. Les manifestations organisées pour protester contre la construction du barrage hydroélectrique d'Alta, à la fin des années 1970 et au début des années 1980, ont stimulé comme jamais auparavant la coopération entre les Sâmes et permis des négociations efficaces avec le Gouvernement. Ces dernières ont conduit à la création de deux commissions publiques : la commission des droits des Sâmes et la commission culturelle des Sâmes. On trouve dans le rapport de la commission des droits des Sâmes adopté par le Parlement norvégien en 1987 des recommandations relatives à la reconnaissance de ce peuple dans les textes constitutionnels, ainsi qu'à la loi sur les Sâmes mentionnée précédemment.

50. Le Parlement sâme de Norvège est une assemblée autochtone composée de 29 membres élus. Son champ d'action n'est pas défini territorialement et son électorat est composé des personnes inscrites sur son registre électoral. Toute personne qui se perçoit comme Sâme et dont la langue maternelle est le sâme, ou dont un parent, un grand-parent ou un arrière-grand-parent parle le sâme, peut demander à être inscrite sur ledit registre, de même que ses enfants. Lors des dernières élections, tenues en 2021, 20 543 Sâmes étaient inscrits sur le registre électoral du Parlement.

51. Les fonctions et les pouvoirs du Parlement sâme de Norvège sont définis dans la loi sur les Sâmes et portent sur toutes les questions que celui-ci considère pertinentes pour les Sâmes de Norvège. De sa propre initiative, le Parlement peut proposer et publier des déclarations sur tous les thèmes relevant de son mandat et poser des questions aux autorités publiques et aux institutions privées. Il a également le pouvoir de prendre des décisions lorsque celles-ci découlent de dispositions législatives ou administratives. Il convient de noter que le Parlement sâme n'est pas

⁷ Leur population totale est estimée entre 80 000 et 100 000 personnes, réparties comme suit : 8 000 en Finlande ; de 50 000 à 70 000 en Norvège ; 20 000 en Suède ; 2 000 en Fédération de Russie.

compétent en ce qui concerne la terre et les droits fonciers des Sâmes, y compris pour ce qui est de l'élevage de rennes⁸.

52. Conformément aux obligations qui incombent à la Norvège au titre de la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, la loi sur les Sâmes a été récemment modifiée afin de tenir compte de l'obligation faite aux autorités publiques, à tous les niveaux, et aux autres agents publics norvégiens de consulter les Sâmes, par l'intermédiaire de leur Parlement, pour toutes questions les concernant.

53. Le président du Parlement sâme dirige à la fois la session plénière et le conseil du Parlement, qui forme le pouvoir exécutif. L'administration du Parlement sâme de Norvège compte environ 150 personnes. Les fonds dont ce dernier dispose proviennent du budget de l'État et s'élèvent à environ 560 millions de couronnes norvégiennes (53,1 millions de dollars des États-Unis) par an.

54. Le Parlement sâme de Norvège et ses pendants de Suède et de Finlande forment ensemble le Conseil parlementaire sâme, une instance coopérative. Les trois parlements sâmes prennent activement part aux travaux d'instances internationales traitant des droits des peuples autochtones et de questions connexes, tant individuellement que de façon conjointe, par l'intermédiaire du Conseil.

Observations

55. Le premier président du Parlement sâme de Norvège, ancien membre expert et Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones, Ole Henrik Magga, a souligné que l'unification des Sâmes s'était révélée efficace et cruciale pour la tenue réussie des négociations ayant conduit à la création du Parlement. Il a ajouté que les recommandations visionnaires formulées par la commission des droits des Sâmes découlaient d'une profonde compréhension et d'une interprétation sensée du droit international des droits humains et des obligations légales incombant à la Norvège, et souligné que le positionnement d'experts individuels à des endroits stratégiques pouvait être décisif à cet égard.

56. Le développement d'infrastructures et les projets d'industries extractives menés ces dernières décennies dans des territoires traditionnels sâmes ont mis en évidence le fait que le Parlement sâme de Norvège devait être investi de pouvoirs lui permettant de mettre un terme à ces activités lorsqu'elles n'étaient pas désirées. Le droit revenant au Parlement sâme d'être consulté sur toutes les questions concernant les Sâmes n'est pas clairement explicité dans le cadre législatif et le système judiciaire norvégiens. L'inaction du Gouvernement face à l'arrêt prononcé par la Cour suprême dans l'affaire *Fosen*⁹ est très préoccupante, car elle montre que les intérêts particuliers des parties non sâmes, dont l'État, tendent à l'emporter sur les droits des Sâmes.

57. En 1997, les critères objectifs d'inscription sur le registre électoral du Parlement sâme de Norvège ont été élargis aux arrière-grands-parents, afin d'inclure les Sâmes – en particulier ceux des régions méridionales de la Norvège – qui, en raison des politiques historiques de « norvégianisation » menées par l'État, ne connaissaient pas la langue sâme, mais conservaient néanmoins un sentiment d'appartenance à leur peuple d'origine. Malheureusement, au cours des deux derniers cycles électoraux, ces critères élargis ont été utilisés à mauvais escient par certaines personnes, qui en ont

⁸ Pour plus d'informations concernant les droits fonciers, voir le document soumis par la Norvège au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/RightToLand/Norway.pdf>.

⁹ Des informations sur l'affaire *Fosen* sont disponibles sur le site web de l'Institut norvégien des droits humains, à l'adresse <https://www.nhri.no/en/2023/about-the-wind-farms-on-fosen-and-the-supreme-court-judgment/>.

profité pour s'inscrire avec l'intention de remettre en question le statut du Parlement en tant qu'institution autonome des Sâmes. Les mesures légitimes prises par le Parlement sâme face à ce grave problème suscitent un débat public houleux et hostile.

F. Nunavut

58. La création du Nunavut, en 1999, en tant que région autochtone autonome dans le nord du Canada a marqué une étape importante dans la quête de longue date du peuple inuit pour l'autodétermination et la gestion de ses terres ancestrales. Le Nunavut est l'une de quatre régions autonomes inuites.

59. Les Inuits du Canada, ainsi que ceux de l'Alaska (États-Unis d'Amérique), de la Tchoukotka (Fédération de Russie) et du Groenland, aspirent depuis longtemps à l'autodétermination face aux restrictions croissantes et aux violations de leurs droits que leur imposent les puissances coloniales et les gouvernements non inuits. Au cours des années 1950 et 1960, des transformations socio-économiques considérables ont eu lieu, entraînées par la sédentarisation des Inuits dans des communautés. Ce peuple a dû faire face à une perte d'autonomie, à l'adoption de politiques assimilationnistes par l'État et à une limitation de l'utilisation de ses terres ancestrales pour la chasse et la pêche, deux activités pourtant traditionnelles.

60. La création au Canada, en 1971, de la « Fraternité inuite », ensuite renommée « Inuit Tapiriit Kanatami », a marqué une étape importante. Celle-ci a joué un rôle déterminant en contribuant à renforcer la cohésion entre les Inuits et à faire émerger une vision solide de l'autodétermination et de l'autoadministration. L'éducation a, elle aussi, été cruciale, en ce qu'elle a permis aux jeunes leaders inuits de développer la connaissance de deux langues, ainsi que d'améliorer leur compréhension du fonctionnement du Gouvernement canadien et de prendre efficacement part aux activités de celui-ci, tant au niveau fédéral que territorial.

61. La proposition initiale faite au Gouvernement canadien en 1976, qui a donné lieu à la tenue de négociations complexes avec les autorités nationales et territoriales, a officialisé la marche vers l'autonomie du peuple inuit. L'Inuit Tapiriit Kanatami, puis la Fédération Tunngavik du Nunavut, a conduit les discussions, représentant les Inuits du Canada. L'accord de principe conclu en 1990 avec le Gouvernement canadien a constitué un tournant décisif, qui s'est concrétisé par un plébiscite déterminant les frontières du Nunavut. Environ 70 % des électeurs du Nunavut s'y sont montrés favorables. Le Gouvernement et le Parlement canadiens ont ratifié l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut en 1993, marquant une avancée historique.

62. À l'heure actuelle, la surveillance de l'Accord sur les revendications territoriales, dans lequel tous les Inuits du Nunavut âgés de plus de 16 ans sont considérés des votants admissibles, incombe à Nunavut Tunngavik Incorporated. La reconnaissance, par le Gouvernement, des organisations inuites en tant qu'acteurs légitimes des négociations a été un facteur crucial de réussite pour la conclusion de cet accord.

63. L'autonomie du Nunavut se caractérise par un cadre à deux volets : un parlement et un gouvernement au service de tous les résidents, quelle que soit leur appartenance ethnique, et un accord sur les revendications territoriales bénéficiant spécifiquement aux Inuits autochtones. L'Accord reconnaît le titre dévolu aux Inuits sur environ 18 % des terres du Nunavut, garantissant leurs droits à la chasse et à la pêche, et l'exploitation du sous-sol d'environ 10 % de ces mêmes terres.

64. En 2021, l'Assemblée de Nunavut Tunngavik Incorporated a adopté une résolution visant à négocier l'autonomie des Inuits avec le Gouvernement canadien.

Cette décision découle d'une frustration face aux efforts insuffisants déployés par les autorités du Nunavut pour améliorer la qualité de vie des Inuits et soutenir efficacement la préservation et la promotion de la langue et de la culture inuites. Le 18 janvier 2024, une étape importante a été franchie avec la signature de l'Entente sur le transfert des responsabilités relatives aux terres et aux ressources du Nunavut. Fruit d'un travail collaboratif entre le Gouvernement canadien, les autorités du Nunavut et Nunavut Tunngavik Incorporated, l'Entente sera à l'origine de l'un des plus importants transferts de responsabilités relatives aux terres au Canada (dont l'achèvement est prévu d'ici à avril 2027). Celle-ci confère au Nunavut et à ses habitants un plus grand contrôle sur les terres publiques, les ressources en eau douce et les ressources non renouvelables. Il s'agit-là d'un changement important qui vise à promouvoir une gestion responsable et durable des ressources et à développer les capacités humaines nécessaires pour superviser efficacement ces nouveaux domaines de gouvernance.

Observations

65. Aluki Kotierk, présidente de Nunavut Tunngavik Incorporated et membre experte de l'Instance permanente sur les questions autochtones, a souligné que la recherche d'autoadministration par les Inuits était influencée par des changements socio-économiques rapides et par un désir de préservation de leur autonomie et de leur identité culturelle sur un fond de politiques assimilationnistes. Les Inuits ont recours à un mélange de sagesse juridique et politique et de mobilisation communautaire pour obtenir leur autonomie. La création d'organisations telles que l'Inuit Tapiriit Kanatami, ayant pour visées d'unifier les Inuits et de défendre leurs droits à différents niveaux, a joué un rôle central dans ce processus.

66. Le cas du Nunavut met en lumière les défis qui se posent actuellement, tels que le déclin de la langue inuktitut et la nécessité de réformer le système éducatif pour préserver l'identité culturelle inuite. L'une des raisons du déclin de l'inuktitut est que la sphère publique est dominée par d'autres langues. L'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut ne contient pas de dispositions spécifiques concernant la langue inuktitut. Toutefois, conformément au droit canadien, les autorités du Nunavut sont tenues d'appuyer l'enseignement de la langue inuit dans le système d'enseignement formel, en application du droit des peuples autochtones à recevoir une éducation dans leur propre langue. Nunavut Tunngavik Incorporated n'est pas d'accord avec l'interprétation faite par les autorités du Nunavut de leurs obligations légales en matière d'enseignement en inuktitut et a déposé un recours en justice en octobre 2021 afin d'obtenir des éclaircissements sur la question.

67. Le fait qu'aucun droit linguistique spécifique ne soit évoqué dans l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut pourrait être dû à deux grands facteurs. Tout d'abord, il est possible que, au vu de l'importance qu'avait cette langue au moment des négociations, soit dans les années 1980 et 1990, l'affaiblissement de l'inuktitut n'ait pas été anticipé. Deuxièmement, la priorité a été donnée dans l'Accord à des thèmes historiquement associés au sexe masculin dans la société inuite, tels que ceux de la chasse, de la pêche et de la gestion de la faune sauvage. Or, la parité des genres dans les équipes de négociation peut contribuer à ce que d'autres aspects cruciaux soient pris en compte, notamment ceux de la préservation de la langue et de l'éducation.

G. Analyse des études de cas et enseignements tirés

68. Les études de cas réalisées au sujet de peuples vivant dans des territoires aussi variés que le Pérou et le Canada, en allant du milieu urbain de la ville de Mexico aux

paysages de gouvernance traditionnelle de la Namibie et du Népal, offrent des aperçus pratiques mettant en avant les difficultés communes rencontrées par les peuples autochtones dans leur quête d'autonomie et d'autoadministration et les approches uniques adoptées pour atteindre ces objectifs.

Soutien interne et international et représentation unifiée

69. Dans toutes les études de cas, il est apparu que le développement d'une vision unifiée était essentiel pour parvenir à un consensus interne et à la tenue de négociations efficaces avec les États. De même, il est crucial pour avancer vers l'autonomie et l'autoadministration de nouer des alliances stratégiques avec des organismes nationaux et internationaux, ainsi qu'avec d'autres peuples autochtones. Tant les Wampis du Pérou, les Inuits du Nunavut et, dans une certaine mesure, l'Autorité traditionnelle des Jul'hoansi de Namibie, ont adopté ces deux stratégies, exposant une vision unifiée et obtenant un soutien en interne et auprès d'acteurs externes. Tout cela montre comment la recherche d'un consensus, à la fois en interne et sur la scène internationale, peut faire avancer la quête d'autonomie. Le succès rencontré par des organisations telles que l'Inuit Tapiriit Kanatami témoigne de l'importance de présenter un front unifié et de pouvoir s'adapter à des terrains juridiques et politiques complexes.

Lacunes en matière de mise en œuvre et sensibilisation des gouvernements

70. Les cas des peuples autochtones de Mexico, des Inuits du Nunavut, des Sâmes de Norvège et des Tharu du Népal sont de bons exemples des difficultés auxquelles les peuples autochtones peuvent encore se heurter après la reconnaissance de leurs droits dans les textes constitutionnels et l'obtention de leur autonomie, et témoignent de la nécessité de continuer de s'efforcer de mettre en œuvre des cadres juridiques et de les faire respecter.

Plaidoyer et action juridique

71. Tous les cas examinés dans la présente étude montrent l'importance du plaidoyer juridique et de la création de précédents pour la promotion des droits des peuples autochtones. Une participation active aux travaux d'instances internationales et l'utilisation efficace des médias permettent de sensibiliser l'opinion publique et de défendre les droits de ces peuples.

Équilibre entre tradition et défis modernes

72. Le cas des communautés autochtones urbaines de Mexico, qui parlent plusieurs langues autochtones, illustre le besoin crucial de préserver les pratiques et langues culturelles, sur fond d'urbanisation rapide de l'environnement. Le passage à des modes d'autoadministration dans la ville de Mexico montre également que les communautés autochtones doivent adapter leurs structures de gouvernance traditionnelles à un cadre urbain.

Complémentarité des systèmes autochtones et étatiques

73. L'intégration des systèmes de *barghar* et de *guthi* dans les mécanismes de gouvernance municipale au Népal montre comment les systèmes autochtones traditionnels peuvent compléter les structures de l'État, notamment dans les domaines de la justice et de la gestion des ressources.

Viabilité financière et approche itérative

74. Le cas des Sâmes de Norvège et celui des Inuits du Nunavut montrent l'importance de l'autodétermination financière et de l'adoption d'une approche adaptative et itérative de l'autonomie, garantissant résilience et flexibilité face à des défis en constante évolution.

75. Le fait de s'appuyer sur le droit international des droits humains et d'invoquer cette discipline dans le contexte des droits des peuples autochtones est une stratégie qui a fait ses preuves, comme l'ont montré en particulier le cas des Wampis, au Pérou, et celui des Sâmes, en Norvège.

76. L'une des préoccupations communes exprimées dans tous les cas est l'importance de tenir compte dans le système éducatif des besoins, de la vision et des valeurs des peuples autochtones.

III. Principes directeurs pour la mise en œuvre des droits des peuples autochtones à l'autonomie et à l'autoadministration

77. S'il est primordial de veiller à ce que les États respectent leurs obligations pour garantir l'exercice du droit à l'autonomie et à l'autoadministration, conformément à l'article 4 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le renforcement des capacités et des structures internes des peuples autochtones l'est tout autant. Le fait de donner à ces peuples accès à des connaissances et à des enseignements tirés d'expériences pratiques contribue à renforcer leurs capacités et les aide à prendre position sur les questions les concernant ainsi qu'à se préparer à l'autonomie.

78. Bien que certains défis et obstacles que rencontrent les peuples autochtones du monde entier leur soient communs à tous, il n'est pas réaliste d'envisager d'apporter une solution unique aux questions d'autonomie et d'autoadministration. Grâce aux stratégies et aux mesures – certes générales mais aussi pratiques – proposées ici, les peuples autochtones seront en mesure d'avancer sur la voie de l'autonomie et de l'autoadministration, en s'adaptant aux divers contextes politiques et juridiques caractéristiques de leur situation. L'approche proposée tient compte des obligations des États tout en mettant en avant le rôle proactif que les peuples autochtones peuvent jouer dans le façonnement de leur destin.

79. Fixés dans le cadre d'études de cas au titre desquelles diverses expériences réelles – s'inscrivant dans des contextes variés – ont été analysées en détail, les principes et recommandations formulés ci-après sont profondément interconnectés. Bien qu'ils doivent être adaptés en fonction des circonstances propres à chaque situation et des aspirations des peuples concernés, ces éléments visent à doter les peuples autochtones d'outils susceptibles de les guider dans leur quête d'autonomie et d'autoadministration.

Principe directeur numéro 1 Vision unifiée et objectifs

80. Le développement d'une vision unifiée et d'objectifs communs – aspect essentiel de la recherche d'un large consensus interne – constitue une étape cruciale sur le chemin vers l'autonomie et l'autoadministration des peuples autochtones, lesquelles peuvent être considérablement influencées par la planification stratégique.

81. Pour parvenir à ce résultat, il peut être nécessaire de repérer et d'analyser les aspects de l'autodétermination auxquels une attention particulière devrait être

accordée, tels que les questions de la préservation de l'identité et de la langue et des droits sur les terres et les ressources. Procéder de la sorte permettra de construire une plateforme légitime, inclusive et représentative, qui renforcera la position de négociation des peuples autochtones au moment d'échanger et de négocier avec les gouvernements.

82. Au Nunavut et en Norvège, la quête d'autonomie entreprise par les Inuits et les Sâmes a demandé l'élaboration de stratégies juridiques et politiques et la mobilisation des communautés, preuve de l'importance de présenter un front commun et de disposer de stratégies de communication malléables sur les plans juridique et politique. De même, les Wampis du Pérou sont efficacement parvenus à un consensus interne, ce qui leur a assuré une représentation légitime dans les négociations entreprises auprès du Gouvernement.

83. La quête d'autonomie et d'autodétermination en tant que telle peut s'étendre sur des décennies, d'où la nécessité d'adopter des stratégies malléables et inclusives. Tout signe d'autonomie – aussi infime soit-il – pouvant constituer une première étape fondamentale, les peuples autochtones sont encouragés à envisager la recherche de leur autonomie de manière progressive, comme un processus continu.

Principe directeur numéro 2

Création et consolidation d'alliances et de partenariats, sensibilisation, mobilisation de la communauté internationale et plaidoyer

84. Au niveau national, les peuples autochtones peuvent tirer profit de la formation d'alliances et de partenariats stratégiques avec des institutions nationales, y compris des partis politiques le cas échéant, tout en préservant leur intégrité et des plateformes indépendantes. Néanmoins, ils doivent être prudents quant à leur rôle dans les processus électoraux nationaux afin d'éviter d'être instrumentalisés au titre de rivalités politiques.

85. L'établissement d'alliances à long terme avec des institutions et organes nationaux réputés, y compris des institutions de défense des droits humains, peut contribuer à préserver la mémoire institutionnelle et réduire le risque que des changements politiques n'entraînent des retombées pour la continuité des négociations quant à la reconnaissance, l'autodétermination et l'autonomie des peuples autochtones.

86. Les stratégies de sensibilisation des peuples autochtones et de la société dans son ensemble peuvent faire appel au dialogue sociétal, grâce à l'organisation de campagnes médiatiques, autres éléments essentiels de la lutte contre la désinformation et les discours de haine.

87. Les peuples autochtones sont encouragés à établir des partenariats avec les entités du système des Nations Unies et les titulaires de mandats pertinents de l'Organisation, tels que le Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'avec des organisations et institutions régionales, aux niveaux national, régional et mondial. Le cas des Wampis est un bon exemple d'utilisation d'une stratégie globale de plaidoyer et de mobilisation de la population. Ainsi, la quête d'autonomie de ce peuple a été marquée par la recherche d'un consensus interne et une mobilisation internationale stratégique faisant fond sur le soutien et le cadre fournis par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

88. Les organismes des Nations Unies, conformément à l'article 42 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, peuvent contribuer de manière significative à la promotion de l'autonomie des peuples autochtones. Le plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui soutient la mise en œuvre de la Déclaration au niveau national, s'inscrit dans une optique d'autodétermination, d'autoadministration et d'autonomie. Les domaines d'action concernés sont notamment ceux du renforcement des capacités et de la sensibilisation aux droits des peuples autochtones.

89. Des actions de plaidoyer et de communication efficaces sont essentielles pour progresser vers l'autonomie et l'autoadministration. Ainsi, l'adoption de stratégies de plaidoyer, de communication et de négociation à multiples facettes peut-elle faciliter considérablement le dialogue avec les organes gouvernementaux, la société au sens large et les partenaires internationaux.

Éléments transversaux importants

90. La participation de divers groupes de personnes, au sein même des peuples autochtones, au processus d'autonomisation est essentielle, et ce à tous les stades de celui-ci, en ce qu'elle permet de garantir que toutes les grandes questions quant aux objectifs à atteindre et aux stratégies à adopter sont abordées. Le cas du Nunavut illustre le fait que la parité des genres et l'inclusion des femmes dans les équipes de négociation sont importantes pour le traitement de questions d'ordre général, telles que celles de la préservation de la langue et de l'éducation.

91. Les peuples autochtones ont besoin d'un soutien solide pour établir, mais aussi pour maintenir et développer, leur autonomie. Cet appui doit satisfaire divers types de besoins, sur les plans notamment financier, politique et juridique (interprétation et application des instruments internationaux). Aux fins du fonctionnement durable de structures autonomes, il est par ailleurs vital que celui-ci soit continu.

92. La viabilité financière est un aspect essentiel de l'autodétermination. Bien qu'il arrive que des gouvernements réservent une partie de leur budget national à cette question, comme le montrent les cas du Parlement sâmes et du Nunavut, la plupart des peuples autochtones font face à des difficultés d'accès aux ressources, y compris financières. Par ailleurs, l'obtention et le maintien de l'autonomie entraînent des coûts qui ne peuvent dépendre uniquement de la réception de fonds de la part de donateurs et/ou de gouvernements. Le développement de systèmes financiers peut aider les peuples autochtones à s'assurer de pouvoir avancer seuls vers l'autonomie, tout en contribuant à leur stabilité financière, ainsi qu'à la reddition de comptes et à la transparence.

93. L'adoption et l'application efficace de ces principes nécessitent une approche cyclique et itérative continue de réflexion, d'examen, d'adaptation et d'évolution, de sorte que soient prises en compte les réalités dynamiques – à savoir les paysages politiques, juridiques et sociétaux en constante évolution et le temps considérable nécessaire aux peuples autochtones pour faire valoir leurs droits – dans lesquelles les peuples autochtones s'efforcent de parvenir à l'autodétermination en affirmant leurs droits à l'autoadministration et à l'autonomie. Le partage des enseignements tirés et d'informations sur les succès obtenus et les obstacles rencontrés peut se révéler inestimable, notamment sur le plan stratégique, pour les peuples autochtones qui s'engagent sur la voie de l'autonomie et de l'autoadministration. Les principes proposés ci-dessus offrent un premier cadre aux peuples autochtones et aux décideurs politiques, les guidant vers des stratégies et des approches efficaces et durables en matière d'autodétermination et d'autonomie.

IV. Recommandations

94. L'Instance permanente sur les questions autochtones devrait inscrire à son ordre du jour la question du renforcement du droit des peuples autochtones à l'autonomie et à l'autoadministration, et ce à titre permanent, afin de garantir, entre autres, une évolution continue et inclusive des principes directeurs pertinents. Mobilisant les peuples autochtones, les gouvernements, les entités des Nations Unies, dont le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et des organisations intergouvernementales régionales, l'inscription de la question à l'ordre du jour, en tant que point permanent, visera à favoriser le dialogue et à faire progresser le droit des peuples autochtones à l'autonomie et à l'autoadministration.
